

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-021

R-3768-2011

2 mars 2012

PRÉSENTS :

Richard Lassonde
Jean-François Viau
Suzanne Kirouac
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (« IFRS »)

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 29 juin 2011, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement la Demanderesse) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour modifier certaines méthodes comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financières (IFRS), et ce, pour application aux fins de fixation des tarifs dès 2012.

[2] Cette demande est présentée en vertu des articles 31(5^o) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[3] Le 16 août 2011, la Régie rend sa décision D-2011-123 et accorde, notamment, le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE/CIFQ, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UMQ. Elle indique également que les intervenants devront déposer leurs expertises, le cas échéant, en même temps que leur preuve, que la Demanderesse pourra contester la qualification d'expert dans le cadre de son argumentation écrite et que les intervenants pourront y répondre dans leur argumentation écrite. La Régie précise dans sa décision qu'elle recevra les expertises sous réserve de sa décision à intervenir sur la qualification de leur auteur.

[4] Les 29 août, les 13 et 30 septembre 2011, la Régie reçoit des demandes de reconnaissance de statut d'expert de la part de S.É./AQLPA, du GRAME et de l'AQCIE/CIFQ, respectivement.

[5] L'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE/CIFQ, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UMQ déposent leur preuve le 31 octobre 2011.

[6] La Demanderesse dépose son argumentation écrite le 12 décembre 2011 et les intervenants le 23 décembre 2011. La Demanderesse soumet sa réplique le 6 janvier 2012.

[7] La présente décision porte sur la reconnaissance de statut d'expert et sur des modifications aux méthodes comptables découlant du passage aux IFRS.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2. DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE STATUT D'EXPERT

[8] La Régie doit décider des demandes suivantes:

- Reconnaître monsieur Jacques Fortin, MBA, FCA comme expert-conseil de S.É./AQLPA en matière de normes IFRS;
- Reconnaître monsieur Jean S. Picard, CA, ADM. A., CMC comme témoin expert de S.É./AQLPA en comptabilité;
- Reconnaître madame Louise Martel, M.sc., FCA comme expert-conseil du GRAME en matière de normes IFRS;
- Reconnaître monsieur Maurice Gosselin, DBA, CA, FCMA comme témoin expert de l'AQCIE/CIFQ en comptabilité.

[9] La Demanderesse ne conteste pas la compétence générale de ces personnes. Elle note cependant qu'aucun d'entre eux n'a démontré une expérience spécifique en matière de comptabilité réglementaire.

[10] L'analyse des normes IFRS relève du domaine de la comptabilité. **En conséquence, la Régie reconnaît messieurs Jean S. Picard et Maurice Gosselin comme témoins experts en comptabilité et madame Louise Martel et monsieur Jacques Fortin comme experts-conseils en comptabilité.**

[11] La Régie a constaté certaines irrégularités dans le mémoire du GRAME. Le GRAME y réfère à plusieurs reprises à des opinions de madame Martel, son expert-conseil. La Régie rappelle que selon le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, l'expert-conseil assiste un intervenant dans la préparation d'un dossier, mais ne témoigne pas. Il n'est donc pas d'usage de paraphraser l'opinion d'un expert-conseil dans un mémoire. Les opinions d'experts doivent être produites comme tel au dossier.

3. CONTEXTE, RÉFÉRENTIEL COMPTABLE ET PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES VISÉES PAR LE PASSAGE AUX IFRS

Contexte

[12] La présente demande est la dernière étape de la stratégie de la Demanderesse dans le but d'atténuer les impacts sur ses tarifs du passage des normes comptables canadiennes aux normes IFRS. Les premières étapes de cette stratégie ont donné lieu aux décisions suivantes :

- Dans ses décisions D-2009-015² et D-2009-016³, la Régie a accepté de modifier dès 2009 le traitement comptable des coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels, incluant le versement aux charges en 2009 du solde cumulé au 31 décembre 2008 et de tout ajout subséquent;
- Dans sa décision D-2010-020⁴, la Régie a accepté de remplacer dès 2010 la méthode d'amortissement des actifs à intérêts composés par la méthode de l'amortissement linéaire.

Référentiel comptable et principales méthodes comptables visées par le passage des IFRS

[13] La Demanderesse rappelle qu'Hydro-Québec est une entreprise publique qui devait, jusqu'au 31 décembre 2011, se conformer aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada pour préparer ses états financiers à vocation générale.

[14] Le 1^{er} janvier 2011, les IFRS sont entrées en vigueur au Canada en remplacement des PCGR canadiens actuels, pour les entreprises ayant une obligation d'information au public.

² Dossier R-3669-2008.

³ Dossier R-3677-2008.

⁴ Dossier R-3703-2009.

[15] Toutefois, le Conseil des normes comptables (CNC) a autorisé les entités à tarifs réglementés à reporter la date de mise en œuvre des IFRS au 1^{er} janvier 2012. Hydro-Québec est une entité admissible aux fins de ce report et a donc continué d'appliquer les PCGR canadiens en 2011. Hydro-Québec applique les IFRS depuis le 1^{er} janvier 2012.

[16] Dès 2007, Hydro-Québec a établi un plan de conversion aux IFRS. La première étape de ce plan a consisté à faire une évaluation approfondie des différences entre les normes IFRS et les PCGR canadiens.

[17] Les PCGR canadiens actuels permettent, lorsque certains critères sont respectés, la comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires aux états financiers à vocation générale. Les IFRS n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires.

[18] Depuis le dépôt de sa demande en juin 2011, la Demanderesse indique que la situation a évolué au niveau de l'interprétation de certaines normes IFRS. Ainsi, les comptes d'écarts qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier en vertu de la norme IAS 32⁵, y compris notamment le compte de nivellement de la température et le compte de *pass-on* du Distributeur, pourront être maintenus dans les états financiers à vocation générale. Les auditeurs indépendants d'Hydro-Québec souscrivent à cette interprétation⁶. La Demanderesse indiquait, le 1^{er} décembre 2011, qu'elle poursuivait son analyse de qualification des actifs et que celle-ci allait être complétée vers la mi-décembre 2011⁷.

[19] Par ailleurs, la Demanderesse ne remet pas en question le principe reconnu par la Régie favorisant la compatibilité entre les méthodes comptables utilisées pour fixer les tarifs et les conventions comptables reconnues. Elle reconnaît également que la Régie a le pouvoir d'apporter les adaptations à ces méthodes comptables lorsque cela est nécessaire.

[20] À cet égard, la Demanderesse confirme qu'il est souhaitable et opportun de maintenir les pratiques comptables réglementaires déjà reconnues par la Régie aux fins tarifaires à l'exception des quatre modifications faisant l'objet de la présente demande : la modification à compter du 1^{er} janvier 2012 des normes IAS 37, IFRIC 1, IAS 38 et IAS 19.

⁵ IAS 32 Instruments financiers : présentation, paragraphe 11.

⁶ Pièce B-0034, HQT-D-2, document 1.3, page 2, réponses 1.4 et 1.5.

⁷ Pièces B-0016, HQT-D-2, document 1.1, pages 10 et 11 et B-0033, HQT-D-2, document 1.2, pages 4 et 5.

[21] Les modifications proposées ont été présentées aux auditeurs indépendants d'Hydro-Québec qui accompagnent la Demanderesse depuis le début de son projet de passage aux IFRS⁸ et ces derniers y souscrivent.

[22] Certains intervenants ont soumis des commentaires généraux sur la démarche de la demanderesse et sur le nouveau référentiel comptable IFRS.

[23] L'ACEFO voudrait que la Demanderesse procède à un chiffrage plus précis de l'impact de ses demandes sur une période suffisamment longue.

[24] Selon l'ACEFQ, la Demanderesse devrait démontrer que les changements de méthodes comptables pour se conformer aux IFRS ont tous été pris en compte et que ces impacts sont correctement évalués.

[25] S.É./AQLPA est d'avis que la Régie ne peut prendre pour acquis que les normes comptables réglementaires du Transporteur et du Distributeur qui ont été établies sous les PCGR canadiens continuent d'exister en tant que normes comptables réglementaires dans un référentiel IFRS⁹.

[26] La Régie ne retient pas les suggestions de l'ACEFO et de l'ACEFQ. Elle est, dans l'ensemble, satisfaite de la démarche de la Demanderesse. Elle considère que la Demanderesse a présenté l'ensemble des conventions comptables, y compris les pratiques réglementaires acceptées par la Régie, et a fourni les renseignements supplémentaires demandés par la Régie et les intervenants. De plus, la Régie considère que les impacts et les simulations au-delà de 2012 des modifications importantes ont été présentés en preuve.

[27] Quant à la recommandation de S.É./AQLPA, la Régie rappelle que ses décisions portant sur les méthodes comptables et financières (art. 32 de la Loi) et les autres ajustements apportés aux conventions comptables pour des fins réglementaires demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées conformément à la Loi. La présente décision porte donc sur les conclusions de la présente demande d'approuver les modifications aux méthodes comptables IAS 37, IFRIC 1, IAS 38 et IAS 19 découlant du passage aux IFRS.

⁸ Pièce B-0041, HQTD-4, document 1, page 5.

⁹ Pièce C-S.É./AQLPA-0023, page V.

[28] Dans cette optique et en ce qui a trait à l'analyse de qualification des actifs, la Régie demande à la Demanderesse de déposer, pour le Transporteur et le Distributeur, son analyse finale de qualification des comptes d'écart qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier en vertu de la norme IAS 32, dans les 30 jours suivants la présente décision.

[29] La Régie demande également au Transporteur et au Distributeur de soumettre, au moment du dépôt de leurs rapports annuels 2012 respectifs, un rapport des auditeurs indépendants portant spécifiquement sur la conciliation entre les états financiers à vocation générale et les états financiers réglementaires pour la première année de l'implantation des normes IFRS.

4. PROVISIONS, PASSIFS ÉVENTUELS ET ACTIFS ÉVENTUELS (IAS 37)

[30] Pour l'établissement de leur coût de service respectif, le Transporteur et le Distributeur appliquent les PCGR canadiens au passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation.

[31] La Demanderesse indique qu'en vertu de la norme IAS 37, ce passif sera calculé de façon similaire à celle applicable sous les PCGR canadiens, sauf pour la présentation de la charge de désactualisation. Selon les IFRS, la charge de désactualisation doit être présentée avec les frais financiers, alors que sous les PCGR canadiens, cette charge de désactualisation est présentée dans les charges d'exploitation.

[32] Le Transporteur et le Distributeur proposent de continuer de présenter, dans leurs revenus requis, la charge de désactualisation dans les charges d'exploitation, tel qu'approuvé par la Régie dans ses décisions D-2005-34¹⁰ et D-2005-50¹¹.

¹⁰ Dossier R-3541-2004.

¹¹ Dossiers R-3549-2004 et R-3557-2004.

[33] Bien que les IFRS considèrent que la charge de désactualisation fait partie des frais financiers, la Demanderesse indique qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'intérêts versés sur des capitaux empruntés. Il s'agit plutôt d'ajustements progressifs dans le temps qui permettent de refléter à terme la juste mesure de l'obligation qui devra être réglée lorsque l'immobilisation en cause sera mise hors service. La nature fondamentale de la charge demeure inchangée.

[34] Selon la Demanderesse, cette charge est spécifique au Transporteur ou au Distributeur et directement liée à leurs actifs. De plus, elle n'est aucunement associée au coût de la dette appliquée à ces mêmes actifs par l'intermédiaire du taux de rendement de la base de tarification.

[35] La Demanderesse souligne que cette situation est identique à celle approuvée lors de l'implantation de la norme 3031 « Stocks » de l'ICCA. En effet, dans sa décision D-2009-016¹², la Régie avait autorisé, pour les pièces de rechange principales et de sécurité, une présentation différente de celle retenue pour les états financiers statutaires.

[36] En 2012, la charge de désactualisation s'élève 0,2 M\$ pour le Transporteur et à 2,0 M\$ pour le Distributeur. Pour les années à venir, le montant de cette charge serait comparable à celui de 2012¹³.

[37] L'UMQ recommande l'acceptation de la proposition de la Demanderesse.

[38] L'ACEFO et l'ACEFQ recommandent à la Régie de ne pas approuver cette demande, au motif que cette dépense devrait être traitée comme des frais financiers comme pour les divisions non règlementées d'Hydro-Québec et tel que le prévoient les IFRS.

[39] Le GRAME ne se prononce pas sur la présentation de la charge de désactualisation. L'intervenant indique plutôt que, dans le cadre du passage aux IFRS, la demanderesse devrait tenir compte des obligations implicites visées par la norme IAS 37¹⁴.

¹² Dossier R-3677-2008.

¹³ Pièce B-0017, HQTD-2, document 2, page 4.

¹⁴ Pièce C-GRAME-0015, pages 26 et 42.

[40] À cet égard, la Demanderesse indique que le Transporteur et le Distributeur ont mis en œuvre, depuis plusieurs années, un plan de gestion de leurs actifs duquel découlent notamment des programmes d'intervention en environnement. Plus spécifiquement, des suivis environnementaux sont faits pendant plusieurs années afin de vérifier l'évolution du milieu et l'efficacité des mesures d'atténuation. La Demanderesse peut ainsi apporter les correctifs nécessaires afin d'éviter ou d'atténuer les impacts qui n'auraient pas été prévus et parfaire ses connaissances pour améliorer ses futurs projets¹⁵.

[41] À la suite de l'examen de ses programmes d'intervention en environnement, la Demanderesse est en mesure d'affirmer qu'elle n'a aucune obligation implicite visée par norme IAS 37¹⁶.

[42] Le GRAME demande néanmoins que la Demanderesse inscrive, dès 2012, une provision des coûts estimés de remise en état des sites et des coûts de démantèlement des actifs qui doivent être remplacés ou non¹⁷.

[43] S.É./AQLPA est sceptique face à la déclaration de la Demanderesse à l'effet qu'elle n'aurait pas d'obligation implicite¹⁸. De plus, l'intervenant recommande à la Régie de maintenir son approche privilégiant la compatibilité des méthodes comptables réglementaires avec celles utilisées par Hydro-Québec dans sa comptabilité à vocation générale.

[44] Dans ses décisions D-2005-34 et D-2005-50 précitées, la Régie a accepté l'application de la convention comptable relative à l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation, puisque celle-ci est conforme aux PCGR canadiens.

[45] La Régie réitère qu'elle privilégie le maintien de la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues, soit les IFRS à compter de 2012.

¹⁵ Pièce B-0033, HQT D-2, document 1.2, page 9.

¹⁶ Pièce B-0013, HQT D-2, document 1, page 20.

¹⁷ Pièce C-GRAME-0020, page 13.

¹⁸ Pièce C-S.É./AQLPA-0016, page 50 et C-S.É./AQLPA-0021, pages 4 et 5.

[46] De plus, l'importance relative de la charge de désactualisation en 2012 et au cours des années suivantes ne justifie pas un traitement réglementaire différent, lequel est susceptible d'engendrer des coûts additionnels, notamment pour la conciliation nécessaire des données aux rapports annuels du Transporteur et du Distributeur.

[47] **Pour ces motifs et conformément à la norme IAS 37, la Régie ordonne au Transporteur et au Distributeur de présenter la charge de désactualisation avec les coûts d'emprunt à partir du 1^{er} janvier 2012.**

[48] Pour revenir à la question de l'application de la norme IAS 37 et des obligations implicites de la Demanderesse, la Régie prend acte du fait que la Demanderesse les identifiera et en tiendra compte dans ses projections pour l'année de base et l'année témoin projetée, le cas échéant¹⁹.

5. VARIATION DES PASSIFS EXISTANTS RELATIFS AU DÉMANTÈLEMENT OU À LA REMISE EN ÉTAT ET DES AUTRES PASSIFS SIMILAIRES (IFRIC 1)

[49] En vertu des PCGR canadiens, la juste valeur d'un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service n'est pas réévaluée à la suite d'une modification du taux d'actualisation.

[50] En vertu des IFRS, la juste valeur est établie de façon similaire, à l'exception du fait que des modifications au taux d'actualisation entraînent une réévaluation du passif. Les variations sont ajoutées ou déduites du coût de l'immobilisation en cause qui est ensuite amorti sur sa durée de vie utile résiduelle²⁰.

[51] Les impacts sur les revenus requis 2012 représentent une baisse de 0,1 M\$ pour le Transporteur et de 1,1 M\$ pour le Distributeur²¹.

¹⁹ Pièce B-0016, HQT D-2, document 1.1, page 17.

²⁰ Pièce B-0004, HQT D-1, document 1, page 10.

²¹ Pièce B-0016, HQT D-2, document 1.1, page 15.

[52] L'ACEFQ, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UMQ appuient la proposition de la Demanderesse d'appliquer la norme IFRIC 1 aux fins réglementaires.

[53] La Régie accepte que le passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation soit réévalué à la suite d'une modification du taux d'actualisation, ce traitement étant conforme à la norme IFRIC 1.

6. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (IAS 38)

[54] Cette norme IAS 38 vise uniquement le Distributeur.

[55] La base de tarification du Distributeur comprend, notamment, les actifs réglementaires suivants : les coûts du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), des Programmes et activités du ministère des Ressources naturelles et de la faune (MRNF) (anciennement l'Agence en efficacité énergétique (AEÉ))²² et des Programmes commerciaux²³.

[56] En vertu des PCGR canadiens, les coûts du PGEÉ sont comptabilisés comme des actifs réglementaires et sont amortis linéairement sur une période de 10 ans, sauf pour les coûts engagés avant le 1^{er} janvier 2006 qui sont amortis sur une période de cinq ans. Des frais financiers y sont capitalisés au taux de rendement de la base de tarification.

[57] Selon le Distributeur, même si les normes IFRS n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires, les coûts du PGEÉ peuvent être comptabilisés comme une immobilisation incorporelle. Cet actif satisfait aux critères de définition d'une immobilisation incorporelle en vertu des IFRS. Il serait donc toujours approprié d'amortir ces coûts sur une durée de vie de 10 ans.

²² Le Distributeur mentionne à la pièce B-0033, HQTD-2, document 1.2, page 15, que le 11 novembre 2010, le gouvernement du Québec déposait le projet de loi numéro 130 prévoyant, entre autres, la dissolution de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) et le transfert de ses activités au MRNF. Depuis le 1^{er} juillet 2011, les activités et les employés de l'AEÉ ont été intégrés au MRNF.

²³ Dossier R-3776-2011, pièce B-0037, HQD-8, document 1.

[58] Il y a cependant une exception selon les IFRS : les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale reliés au PGEÉ ne peuvent se qualifier comme des coûts d'une immobilisation incorporelle.

[59] Dans ce contexte, le Distributeur propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les coûts du PGEÉ qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle soient traités, aux fins de la comptabilité réglementaire, de la même manière qu'aux états financiers à vocation générale et soient recouverts dans les revenus requis de l'année, plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés et amortis sur 10 ans.

[60] L'impact de cette modification sur les revenus requis du Distributeur en 2012 s'élève à 51,6 M\$. Il en résulte une hausse de 0,5 % de l'ensemble des tarifs. Par contre, ce changement aura l'effet positif d'éliminer la charge reliée au rendement calculé sur ces coûts auparavant capitalisés et amortis sur 10 ans.

[61] Bien qu'au niveau règlementaire, les coûts liés au PGEÉ et à la contribution financière versée au MRNF soient présentés dans deux comptes de frais reportés distincts, le Distributeur précise que la contribution financière versée au MRNF fait partie intégrante des coûts du PGEÉ dans les états financiers à vocation générale. Le Distributeur n'a donc pas fait de distinction à cet égard dans sa demande de modification de convention comptable réglementaire et a considéré l'ensemble de ces coûts comme un tout relié au PGEÉ²⁴.

[62] Pour les programmes commerciaux, le Distributeur indique que, selon les pratiques comptables réglementaires, les coûts associés au Programme d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes (PUEÉRA) sont comptabilisés à titre de frais reportés et sont amortis linéairement sur une durée de cinq ans. En vertu des IFRS, ces coûts seront comptabilisés intégralement aux résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. Le Distributeur estime que cette pratique réglementaire est justifiée par le principe d'équité intergénérationnelle²⁵.

[63] L'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE/CIFQ, S.É./AQLPA et l'UMQ s'opposent à la proposition du Distributeur. Ils suggèrent de maintenir le traitement réglementaire actuel du PGEÉ, soit de comptabiliser à titre de frais reportés les coûts des activités et

²⁴ Pièce B-0033, HQT-D-2, document 1.2, pages 15 et 16.

²⁵ Pièce B-0033, HQT-D-2, document 1.2, pages 15 et 16.

programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale.

[64] Le témoin expert de l'AQCIE/CIFQ souligne qu'aux fins de la comptabilisation des frais de recherche, de publicité, de promotion, de formation et d'administration pour les actifs incorporels développés à l'interne, la norme IAS 38 est identique à celle des PCGR canadiens. Le passage aux normes IFRS n'amènerait donc pas de changement à la situation qui prévalait antérieurement et les motifs des décisions antérieures de la Régie garderaient leur pertinence sous les IFRS.

[65] De plus, l'AQCIE/CIFQ attire l'attention de la Régie sur la surestimation systématique des prévisions du coût des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale. Si la Régie décidait d'accepter la proposition du Distributeur, l'intervenant soutient qu'il y aurait alors lieu de créer un compte d'écarts qui capterait les écarts entre les montants prévus aux charges et les montants réels.

[66] Le témoin expert de S.É./AQLPA et l'UMQ sont d'avis que tous les coûts liés au PGEÉ ne se qualifient pas comme immobilisations incorporelles parce qu'ils ne satisfont pas à certains critères de la norme IAS 38. De plus, S.É./AQLPA soutient que, selon l'article 49 de la Loi, les dépenses non amorties de recherche et de développement et celles des programmes commerciaux doivent continuer à être reconnues dans la base de tarification.

[67] La Régie retient l'opinion des auditeurs indépendants d'Hydro-Québec selon laquelle certains coûts du PGEÉ se qualifient comme une immobilisation incorporelle selon la norme IAS 38²⁶. Ainsi, les coûts du PGEÉ, à l'exception des coûts de la présente demande, répondent à la définition d'une immobilisation incorporelle en vertu des trois critères de l'IAS 38.

[68] La Demanderesse n'a pas répliqué à l'argument de S.É./AQLPA voulant que le traitement proposé par le Distributeur ne soit pas conforme à l'article 49 de la Loi. Même s'il n'y a pas eu de débat contradictoire complet sur cette question, la Régie doit néanmoins disposer des arguments de S.É./AQLPA à cet égard.

²⁶ Pièce B-0034, HQTD-2, document 1.3, page 2, réponse 4.2.

[69] L'article 49 de la Loi se lit comme suit :

« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

[...]

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée. »
[nous soulignons]

[70] L'utilisation du terme « doit » à l'article 49 de la Loi est une indication du caractère impératif de cette disposition. Cet article impose clairement à la Régie l'obligation d'établir la base de tarification du Transporteur et du Distributeur lorsqu'elle fixe ou modifie leurs tarifs. Cette obligation est directement reliée au droit du Distributeur et du Transporteur à des tarifs leur permettant, entre autres, un rendement raisonnable sur leur base de tarification (art. 51, 52.3). Quant à la question de la teneur des actifs à inclure à la base de tarification, la Loi prévoit que la Régie tient compte, notamment, de certains éléments spécifiquement identifiés, dont les dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché.

[71] La Régie est d'avis que l'utilisation de l'expression « en tenant compte, notamment » doit être prise dans son sens courant, c'est-à-dire en prenant en considération la liste, non exhaustive, des éléments prévus au premier paragraphe de l'article 49 de la Loi. Cette disposition de l'article 49 de la Loi lui confère donc une certaine souplesse quant à l'opportunité d'inclure ou non dans la base de tarification certains des coûts énumérés à l'article 49 al. 1(1°) de la Loi.

[72] En interprétant l'article 49 de la Loi, la Régie doit également tenir compte de ses autres pouvoirs, notamment ceux de déterminer les méthodes comptables et financières

applicables à la Demanderesse aux fins de fixation de tarifs justes et raisonnables (art. 32(3.1)). Dans la mesure où l'adoption d'une méthode (par exemple, la norme IAS 38) fait en sorte que certains coûts prévus à l'article 49(1) (1^o) de la Loi ne peuvent plus être intégrés dans la base de tarification, la Régie est d'avis qu'elle peut les exclure.

[73] Par ses décisions antérieures²⁷, la Régie a approuvé la comptabilisation des coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale dans un compte de frais reportés associé au PGEÉ. Cette pratique réglementaire a été permise et reflétée aux états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec parce que les PCGR canadiens tenaient compte de la comptabilité réglementaire.

[74] Bien que la Régie ait toujours discrétion pour déroger aux normes IFRS, elle continue de voir à ce que les méthodes comptables qu'elle utilise pour la fixation des tarifs soient, dans la mesure du possible, les mêmes que les conventions comptables reconnues, qui sont dorénavant les IFRS. Ainsi, comme les normes IFRS ne reconnaissent pas la comptabilité réglementaire, la pratique réglementaire de capitaliser ces coûts dans une immobilisation incorporelle n'est plus une exception réglementaire reconnue dans le contexte des normes IFRS et la Régie ne juge pas opportun de s'écarter des normes IFRS à cet égard.

[75] Ainsi, à l'avenir, le fait de passer aux charges les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale reliés au PGEÉ permettra des économies au niveau du coût de financement, de l'ordre de 20 M\$ sur la période 2012-2022.

[76] Cependant, la Régie note qu'au cours de la période 2006 à 2010, les prévisions des charges reliées au PGEÉ ont été, en moyenne, surestimées à hauteur de 25 %²⁸. Ces coûts seront dorénavant passés aux charges. Toute surestimation de ces coûts aura un impact plus important sur l'établissement des revenus requis de l'année témoin.

[77] En ce qui a trait aux conséquences d'une telle surestimation, l'AQCIE/CIFQ propose de créer un compte d'écarts.

²⁷ Décisions D-2002-25, pages 10 à 12; D-2002-288, pages 10 à 12 et D-2003-93, pages 82 et 86.

²⁸ Pièce B-0033, HQTD-2, document 1.2, page 13, tableau R5.1.

[78] La Régie juge prématurée une telle modification des règles en place. Dans sa demande tarifaire 2012, le Distributeur indique qu'il entend déposer une preuve dans le cadre du dossier tarifaire 2013-2014 sur l'établissement du taux de rendement, la proposition d'un mécanisme éventuel de partage et la revue des mécanismes de gestion des écarts²⁹. De telles modalités réglementaires pourraient, le cas échéant, avoir une incidence sur la problématique des écarts de projections de coûts évoquée par l'AQCIE/CIFQ.

[79] **Considérant ce qui précède, la Régie accepte la demande du Distributeur. À compter du 1^{er} janvier 2012, les coûts du PGEÉ ainsi que ceux reliés à la contribution versée au MRNF, qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle notamment les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale, seront recouverts aux charges de l'année, en conformité à la norme IAS 38. Toutefois, la Régie demande au Distributeur d'améliorer ses prévisions budgétaires à cet égard.**

[80] **De plus, la Régie juge qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les coûts reliés aux programmes commerciaux, d'environ 1 M\$ par année³⁰, doivent être comptabilisés intégralement dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés, conformément aux normes IFRS. Elle ordonne au Distributeur de radier le solde non amorti des programmes commerciaux inclus dans la base de tarification au 31 décembre 2012 de 3,5 M\$³¹ et de l'inclure aux charges de l'année témoin 2012. La Régie estime que ces montants ne sont pas suffisamment significatifs pour maintenir un traitement réglementaire différent de la méthode comptable reconnue en vertu des IFRS.**

7. AVANTAGES DU PERSONNEL (IAS 19)

[81] Sous le référentiel comptable des PCGR canadiens, les bases de tarification du Transporteur et du Distributeur comprennent leur quote-part respective de l'actif au titre des prestations constituées (ATPC) et du passif au titre de prestations constituées (PTPC).

²⁹ Dossier R-3776-2011, B-0104, HQD-14, document 1.3, pages 9 à 13.

³⁰ Dossier R-3776-2011, pièce B-0038, HQD-8, document 2, pages 4, 5 et 6.

³¹ Dossier R-3776-2011, pièce B-0037, HQD-8, document 1, page 14.

[82] On entend par « prestations constituées » les prestations d'un régime de retraite offrant aux employés une rente de retraite dont le montant est fixé d'avance, c'est-à-dire une rente à prestation déterminée ou constituée.

[83] La Demanderesse présente les soldes ATPC/PTPC d'Hydro-Québec au 31 décembre 2011 et ses composantes, tels que reproduits au tableau 1.

TABLEAU 1
SOLDES PROJÉTÉS DES COMPOSANTES DE L'ATPC ET DU PTPC D'HYDRO-QUÉBEC
AU 31 DÉCEMBRE 2011
(en M\$)

<i>Composantes</i>	<i>Régime de retraite</i>	<i>Avantages complémentaires de retraite</i>	<i>Soldes nets</i>
Obligations au titre des prestations constituées	-14 893	-1 098	-15 991
Actifs des régimes à la juste valeur	14 739	70	14 809
Déficit comptable des régimes	-154	-1 028	-1 182
Coût non amorti des services passés	185	-	185
Perte actuarielle nette non amortie²	2 854	242	3 096 ¹
Actif transitoire non amorti	-305	-26	-331
Sous-total	2 734	216	2 950
Total de l'ATPC (du PTPC)	2 580	-812	1 768
	ATPC	PTPC	
Quote-part Distributeur (environ 30%)	762,4	-250,3	512,1
Quote-part Transporteur (environ 15%)	389,1	-127,5	261,6

Sources : Tableau établi à partir des pièces B-0004, HQT-D-1, document 1, page 12, tableau 2 et B-0013, HQT-D-2, document 1, page 30, tableau R-9.1.

Note 1 : La Régie établit les quotes-parts de 896,8 M\$ pour le Distributeur et de 458,1 M\$ pour le Transporteur.

Note 2 : Les gains et pertes actuariels découlent de la comparaison des résultats réels par rapport aux résultats qui avaient été prévus à partir des hypothèses actuarielles.

[84] La Demanderesse indique que, de façon générale, la norme IAS 19³² est assez semblable à l'actuelle norme comptable canadienne 3461 « Avantages sociaux futurs ». Il existe toutefois certaines différences au niveau notamment de la comptabilisation (i) des gains et pertes actuariels, (ii) des coûts des services passés et (iii) du rendement prévu des actifs du régime de retraite :

(i) Gain et pertes actuariels :

En vertu des PCGR canadiens, les gains et pertes actuariels sont amortis selon l'approche dite du « corridor ». Cette approche permet de constater, dans le coût de retraite, uniquement l'amortissement des gains et pertes actuariels qui excèdent 10 % de l'actif ou de l'obligation du régime, selon le plus élevé des deux. Les IFRS permettent en 2012, et obligent à partir de 2013³³, de considérer les gains et pertes actuariels à titre d'ajustement aux bénéfices non répartis (BNR).

Cela implique que les gains et pertes actuariels ne sont jamais comptabilisés dans le coût de retraite inclus au résultat net de l'entreprise. Ainsi, le surplus ou déficit du régime qui sera présenté au bilan ne correspondra plus à l'écart cumulé entre les cotisations et les coûts des régimes, étant donné que le coût des régimes exclura tous les gains et pertes actuariels.

(ii) Coûts des services passés :

En vertu des PCGR canadiens, les coûts des services passés sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur des périodes n'excédant pas la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés (DRMA)³⁴. En vertu des IFRS les coûts des services passés sont comptabilisés aux charges de l'exercice.

(iii) Rendement prévu (ou attendu) des actifs du régime de retraite :

En vertu des PCGR canadiens, le rendement prévu des actifs du régime de retraite est fondé sur une valeur liée au marché, qui est déterminée, dans le cas des actions, par l'application d'une moyenne mobile sur cinq ans et, dans le cas des autres catégories d'actifs, par l'évaluation à leur juste valeur. En

³² La norme IAS 19 a été amendée en juillet 2011 et ces amendements entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

³³ Amendements en vigueur à partir de 2013 : pièce B-0033, HQT-2, document 1.2, pages 17 et 18.

³⁴ Auparavant appelée « Durée moyenne estimative du reste de la carrière active » (DMERCA).

vertu des IFRS, le rendement attendu est basé sur la juste valeur des actifs du régime de retraite.

De plus, à partir de 2013, le coût de financement et le rendement attendu des actifs du régime sont remplacés par les intérêts nets sur l'actif ou le passif constaté à l'état de la situation financière (bilan), ces intérêts étant évalués en fonction du taux d'actualisation du régime de retraite³⁵.

[85] De plus, le coût de retraite ne tiendra plus compte de l'actif transitoire non amorti (obligation transitoire non amortie) créé lors de l'implantation du chapitre 3461 du manuel de l'ICCA en 1999, puisqu'en vertu des IFRS ce solde non amorti n'est plus reconnu.

[86] La Demanderesse indique que, selon la norme IFRS 1, la première application des IFRS requiert leur application rétrospective. Ainsi, à la date de transition, tous les soldes non amortis, à savoir 1) le coût non amorti des services passés, 2) la perte actuarielle nette non amortie et 3) l'actif transitoire non amorti (obligation transitoire non amortie) doivent faire l'objet d'une application rétrospective et être radiés directement aux BNR.

[87] En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2012, le coût de retraite ne tiendra plus compte de l'amortissement de ces trois soldes non amortis. Considérant l'élimination, notamment, de l'amortissement de l'actif transitoire ainsi que de l'impact sur le rendement prévu de l'actif, l'effet net sur les charges de retraite sera une hausse. De même, les avantages complémentaires de retraite ne comprendront plus l'amortissement des soldes non amortis de la perte actuarielle nette et de l'obligation transitoire, ce qui aura un effet à la baisse sur le coût de ces avantages.

[88] Le tableau 2 présente la conciliation du coût de retraite et des avantages complémentaires de retraite 2012 d'Hydro-Québec établis selon les PCGR canadiens et selon les normes IFRS.

³⁵ Pièce B-0033, HQT D-2, document 1.2, page 18.

TABLEAU 2
CONCILIATION DU COÛT DE RETRAITE ET DES AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES DE
RETRAITE D’HYDRO-QUÉBEC SELON LES PCGR CANADIENS ET LES NORMES IFRS
POUR 2012
(en M\$)

<i>Éléments de conciliation</i>	<i>Coût de retraite</i>	<i>Avantages complémentaires de retraite</i>
Coût mesuré selon les PCGR canadiens (A)	105	51
Différences dues au passage IFRS:		
Amortissement du coût des services passés	-48	
Amortissement de la perte actuarielle nette	-81	-7
Amortissement de l’actif transitoire (obligation transitoire)	152	-15
Impact sur le rendement prévu de l’actif	20	
Total des différences (B)	43	-22
Coût prévu selon les IFRS (A+B)	148	29
Quote-part des différences pour le Distributeur	12,7	-10,6
Quote-part des différences pour le Transporteur	7,1	-5,3

Source : Tableau établi à partir de la pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 42.

[89] La Demanderesse explique que, pour Hydro-Québec, le coût de retraite 2012 mesuré selon les PCGR canadiens s’établit à 105 M\$ alors qu’il est établi à 148 M\$ selon la norme IAS 19. Pour le Transporteur et le Distributeur, l’impact à la hausse sur leur quote-part respective en 2012 s’élève à 7,1 M\$ et 12,7 M\$.

[90] Si les amendements de la norme IAS 19 étaient tous appliqués à partir du 1^{er} janvier 2012, le coût de retraite d’Hydro-Québec passerait de 148 M\$ à 296 M\$³⁶, ce qui aurait pour effet de doubler l’impact sur les quotes-parts respectives du Transporteur et du Distributeur.

[91] Dans ce contexte, la Demanderesse demande à la Régie³⁷ :

- D’appliquer la norme IAS 19 aux fins de comptabilité réglementaire;

³⁶ Pièce B-0033, HQTD-2, document 1.2, page 19, tableau R8.2.

³⁷ Pièce B-0041, HQTD-4, document 1, page 8, section 4.1.

- De cesser d'inclure, à compter du 1^{er} janvier 2012, un montant relatif à l'ATPC/PNPC aux bases de tarification respectives du Transporteur et du Distributeur, ce montant n'étant plus considéré comme un actif selon la norme l'IAS 19;
- De créer, à compter du 1^{er} janvier 2012, un actif réglementaire correspondant aux soldes nets de l'ATPC/PNPC au 31 décembre 2011 inscrits, conformément à l'ancien référentiel comptable, aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur;
- D'amortir cet actif réglementaire constitué du solde net au 31 décembre 2011 de l'ATPC/PNPC selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la période correspondant à la DRMA, soit de 2012 à 2023 (12 ans) ou, si la Régie le juge préférable, sur une période plus courte de cinq ans, soit de 2012 à 2016³⁸.

[92] La Demanderesse présente, respectivement pour le Transporteur et le Distributeur, les impacts sur les revenus requis 2012 de sa proposition. L'impact sur les revenus requis 2012 du Transporteur est de 21,9 M\$, dont 19,2 M\$ sont attribuables à la charge locale de transport. L'impact sur les revenus requis 2012 du Distributeur, incluant sa quote-part des ajustements au coût de transport, est de 58,7 M\$, entraînant une hausse tarifaire de 0,6 %.

Positions des intervenants

[93] L'UMQ appuie la proposition de la Demanderesse d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2012, les dispositions de la norme IAS 19 aux fins de la comptabilité réglementaire. Elle appuie aussi l'amortissement du solde net de l'ATPC/PNPC du 31 décembre 2011 inscrit à la base de tarification respective du Transporteur et du Distributeur. Elle est d'avis que la remise en question de la récupération du solde net de l'ATPC/PNPC préalablement reconnu par la Régie reviendrait à revisiter ses décisions antérieures.

[94] L'ACEFO considère que le déficit comptable des régimes établi en vertu de l'IAS 19 doit être inscrit aux bases de tarification respectives du Transporteur et du Distributeur.

³⁸ Pièce B-0033, HQTD-2, document 1.2, page 34.

[95] La Demanderesse s'oppose à inscrire le déficit comptable des régimes dans la base de tarification. Elle explique que la nature des soldes ATPC/PTPC, en vertu des PCGR canadiens, est différente de celle du déficit comptable du régime, en vertu des IFRS. Elle indique que le déficit comptable du régime tiendra compte des cotisations versées par les employés et du rendement réel de la caisse de retraite. Ce passif ne reflètera donc plus le financement des régimes par Hydro-Québec seulement³⁹.

[96] L'ACEFQ est en désaccord avec la création d'un actif réglementaire qui permettrait au Transporteur et au Distributeur de récupérer les soldes radiés de l'ATPC/PTPC. Elle mentionne que les soldes non amortis au 31 décembre 2011 ne doivent pas être imputés aux résultats, car ils sont directement inscrits en réduction du montant des BNR au moment de la mise en application des IFRS, conformément à la norme IFRS 1. Cette opinion est confirmée par le témoin expert de l'AQCIE/CIFQ.

[97] À cet égard, la Demanderesse indique que cette proposition omet de prendre en compte les décisions antérieures de la Régie ayant intégré l'ATPC/PTPC aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur. La Demanderesse soutient que l'ACEFQ propose une application rétrospective du recouvrement du solde de cet actif net, ce qui est en contradiction flagrante avec les décisions tarifaires antérieures de la Régie qui ont inclus ces coûts aux fins d'établissement des tarifs des années passées et avec les principes de tarification prospective établis de longue date par la Régie. La Demanderesse soutient également que cette proposition comporte une iniquité fondamentale, car elle imposerait au seul actionnaire de ces entités réglementées le fardeau d'absorber des coûts déjà déterminés à plusieurs reprises comme étant utiles à la prestation des services de transport et de distribution d'électricité⁴⁰.

[98] L'AQCIE/CIFQ s'oppose à la proposition de la Demanderesse. L'intervenant soutient que le gel des soldes nets de l'ATPC/PTPC à ce moment-ci serait inopportun, étant donné que cela se ferait dans un contexte très défavorable et interdirait à jamais à la clientèle de profiter d'un redressement économique qui modifierait positivement la valeur actuarielle. L'intervenant demeure d'avis que le statu quo proposé par son témoin expert ou la création d'un compte de frais reportés portant sur les gains et pertes actuariels représentent une solution plus équitable.

³⁹ Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 37.

⁴⁰ Pièce B-0033, HQTD-2, document 1.2, page 31.

[99] La Demanderesse est d'avis que le statu quo ferait en sorte de maintenir l'ATPC/PTPC en permanence aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur. En conséquence, les clients assumeraient ces coûts en permanence alors que les états financiers à vocation générale n'en reconnaîtraient pas l'existence⁴¹.

[100] En ce qui a trait aux gains et pertes actuariels, la Demanderesse indique qu'ils ne constituent pas des coûts utiles à la prestation de service, puisqu'ils découlent de modifications d'hypothèses et dépendent de la volatilité des marchés⁴². Elle précise qu'en vertu des IFRS, les gains et pertes actuariels ne sont jamais reclassés au résultat net et qu'ils ne peuvent pas être considérés dans le coût de service⁴³. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2012, les gains et pertes actuariels seront comptabilisés aux BNR, donc assumés par l'actionnaire d'Hydro-Québec⁴⁴.

Opinion de la Régie

[101] La Régie comprend que la Demanderesse demande d'appliquer aux fins réglementaires la norme IAS 19 à compter du 1^{er} janvier 2012. Comme mentionné plus haut, cela aura, entre autres, comme conséquence de faire augmenter les charges reliées au coût de retraite prévu en 2012.

[102] À compter de cette date, Hydro-Québec a fait le choix d'assumer le plein risque des fluctuations des gains et pertes actuariels, afin que le coût de retraite soit plus stable et afin d'éviter de devoir le faire rétrospectivement (retraitement) en 2013⁴⁵. La Régie doit aussi considérer le contexte des IFRS dans lequel ce traitement comptable devient une obligation plutôt qu'un choix, et ce, dès 2013.

[103] Notamment, en contrepartie de cette obligation où le risque est assumé à 100 % par l'actionnaire, le coût de retraite comprendra un rendement attendu sur les actifs qui ne sera plus estimé en fonction du taux de rendement prévu mais bien à partir du taux d'actualisation, qui est un taux sans risque⁴⁶. Selon la preuve déposée, dans le contexte où tous les amendements de la norme IAS 19 étaient appliqués dès 2012, le coût de retraite d'Hydro-Québec doublerait.

⁴¹ Pièce B-0033, HQT D-2, document 1.2, page 32.

⁴² Pièce B-0016, HQT D-2, document 1.1, page 26.

⁴³ Pièce B-0033, HQT D-2, document 1.2, page 26.

⁴⁴ Pièce B-0041, HQT D-4, document 1, page 13.

⁴⁵ Pièce B-0013, HQT D-2, document 1, page 39.

⁴⁶ IAS 19, Avantages du personnel, paragraphe 79 (84 pour l'IAS 19 amendée en juillet 2011).

[104] La Demanderesse demande également à la Régie d'autoriser une exception aux normes IFRS afin de lui permettre de récupérer aux revenus requis du Transporteur et du Distributeur leur quote-part respective de la totalité du solde de l'ATPC/PTPC au 31 décembre 2011. La Demanderesse propose que cette récupération s'échelonne sur une durée de 12 ans. Elle se dit également prête à considérer une durée de cinq ans.

[105] Le solde net de l'ATPC/PTPC au 31 décembre 2011, soit 512 M\$ pour le Distributeur et 262 M\$ pour le Transporteur, tel que présenté au tableau 1, correspond à la somme du déficit des régimes et des soldes non amortis. Ces soldes non amortis incluent les pertes actuarielles nettes dont les quotes-parts sont de 897 M\$ pour le Distributeur et de 458 M\$ pour le Transporteur.

[106] Pour une bonne compréhension de la problématique que soulève la demande à cet égard ainsi que de la position de la Régie, il y a lieu de bien comprendre la nature intrinsèque d'une composante importante du solde net de l'ATPC/PTPC : la « Perte actuarielle nette non amortie ».

[107] Il est important de souligner que les gains et pertes actuariels découlent notamment d'évaluations actuarielles qui sont susceptibles de varier dans le temps. Au 31 décembre 2011, le solde net de l'ATPC/PTPC est élevé en raison, entre autres, des faibles rendements des actifs du régime et d'une baisse des taux d'intérêt sur les obligations, ce qui a une incidence directe sur le taux d'actualisation. Comme le soulignent certains intervenants, une telle situation est dynamique et cette perte actuarielle est susceptible de se résorber au cours des années à venir.

[108] La Régie a autorisé par ses décisions D-2002-95 et D-2003-93 l'inclusion de l'ATPC/PTPC aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur parce que ce traitement était conforme aux PCGR canadiens en vigueur⁴⁷.

[109] En conséquence, les revenus requis établis par la Régie en application de ces décisions comprenaient à la fois une charge reliée au coût de retraite établie selon les PCGR canadiens et un rendement de l'ordre de 7 % à 8 % sur la valeur de l'ATPC/PTPC inscrite aux bases de tarification respectives du Transporteur et du Distributeur.

⁴⁷ Décision D-2002-95, dossier R-3401-98, page 132 et décision D-2003-93, dossier R-3492-2002, page 135.

[110] Le montant net de l'ATPC/PTPC ainsi inclus aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur était amorti différemment des autres actifs, tels que les immobilisations corporelles par exemple. L'amortissement applicable aux gains et pertes actuariels inclus dans l'ATPC/PTPC se faisait par la méthode dite du « corridor ». Selon cette méthode, seul l'excédent de 10 % du plus élevé de deux montants, soit la valeur des obligations au titre de prestations constituées ou la valeur marchande de l'actif du régime, était amorti et inclus dans le coût de service du Transporteur et du Distributeur aux fins de fixation des tarifs.

[111] En conséquence, l'application de la méthode dite du « corridor » faisait en sorte que l'actif constitué de l'ATPC/PTPC n'était pas destiné à être complètement amorti. La preuve démontre que certaines années, aucun montant relié à l'amortissement des pertes actuarielles n'a été comptabilisé dans le coût de retraite⁴⁸.

[112] De plus, selon la norme IAS 19, les gains et pertes actuariels ne sont jamais reclassés au résultat net de l'entreprise et, selon la norme IFRS 1, la première application des IFRS requière leur application rétrospective. Conséquemment, le montant, correspondant aux gains ou pertes actuariels, net non amorti qui doit être radié lors du passage aux IFRS doit obligatoirement être comptabilisé aux BNR et doit ainsi être assumé par les actionnaires.

[113] En demandant de faire assumer la perte actuarielle nette non amortie au 31 décembre 2011 par la clientèle, la Demanderesse préconise une application qui n'est pas cohérente avec les normes IAS 19 et IFRS 1.

[114] L'AQCIE/CIFQ et son expert monsieur Maurice Gosselin sont clairs à cet égard :

« Le report et l'amortissement des soldes non amortis relatifs au coût des services passés, aux écarts actuariels et à l'actif et à l'obligation transitoire à partir du 1er janvier 2012 et après le passage aux IFRS n'est pas conforme aux normes comptables. Les soldes non amortis au 1er janvier 2012 ne doivent pas être imputés aux résultats et sont directement inscrits en réduction du montant des bénéfiques non répartis au moment de la mise en œuvre des IFRS conformément à IFRS 1. La proposition d'Hydro-Québec n'est donc pas conforme aux IFRS. »⁴⁹
[nous soulignons]

⁴⁸ Pièce B-0033, HQTD-2, document 1.2, pages 21 à 24.

⁴⁹ Pièce C-AQCIE-CIFQ-0016, page 8.

[115] Même si la Régie a antérieurement accepté ces montants aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur parce que cela était conforme aux PCGR canadiens alors en vigueur, il y a lieu de revoir cette acceptation à la lumière du changement de référentiel comptable IFRS.

[116] Le nouveau référentiel IFRS amène un changement intrinsèque et rétroactif au concept même de l'ATPC/PTPC en tant qu'actif. Le solde net des gains et pertes actuariels non amortis est rétroactivement applicable aux BNR d'une entreprise. Autrement dit, ces coûts qui furent considérés utiles à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'électricité sont devenus rétroactivement des gains ou pertes de l'actionnaire, sous le nouveau référentiel comptable IFRS.

[117] La Demanderesse soutient que la Régie s'écarterait du principe de la tarification prospective en refusant la récupération du solde de l'ATPC/PTPC au 31 décembre 2011 ou, dit autrement, que ce faisant, la Régie agirait rétroactivement.

[118] Il n'y a pas de doute que l'application des normes IAS 19 et IFRS 1 produit des effets sur la situation antérieure de la Demanderesse – ou a un effet rétroactif –, notamment en ce qui a trait à certaines composantes de l'ATPC/PTPC, dont les soldes non amortis doivent être appliqués en réduction ou en addition des BNR de l'entreprise. Par définition le BNR reflète la situation antérieure de la Demanderesse.

[119] Il faut cependant distinguer ces impacts rétroactifs du passage aux IFRS et les effets d'une décision de la Régie qui ne reconnaîtrait plus, à compter du 1^{er} janvier 2012, l'actif réglementaire constitué du solde net de l'ATPC/PTPC.

[120] Le changement de référentiel comptable oblige la Régie à revoir, pour l'avenir, l'ensemble des normes IFRS et de s'assurer de leur cohérence réciproque. Ce faisant, la Régie ne rend pas une décision rétroactive affectant la situation antérieure de la Demanderesse.

[121] La décision de la Régie ne viendra pas changer les effets passés des décisions qui accordaient un rendement raisonnable sur cet actif du Distributeur et du Transporteur jusqu'au 31 décembre 2011.

[122] La décision ne fait que reconnaître, en toute cohérence avec les normes IFRS, que le solde net de l'ATPC/PTPC ne peut plus intrinsèquement être considéré comme un actif

utile à l'exploitation d'un réseau de transport et de distribution d'électricité au sens de l'article 49 de la Loi.

[123] Si un actif ne se qualifie plus comme un actif utile à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'électricité au sens du premier paragraphe du premier alinéa de cet article, une dépense d'amortissement reliée à la valeur d'un tel actif ne peut pas plus se qualifier de dépense nécessaire à la prestation des services de transport et de distribution d'électricité au sens du deuxième paragraphe du même article :

« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité (et de distribution suivant l'article 52.3) ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport; » [nous soulignons]

[124] Dans le passé, le Transporteur et le Distributeur ont eu droit à une rémunération sur cet actif. Ces droits passés ou ces faits antérieurs ne seront pas affectés par la présente décision. La situation réglementaire a évolué avec le changement de référentiel comptable et la Régie est justifiée de retirer de la base de tarification du Transporteur et du Distributeur l'actif constitué du solde net de l'ATPC/PTPC et de ne pas reconnaître la dépense d'amortissement de ce solde pour l'établissement de tarifs justes et raisonnables.

[125] À cet égard, la proposition de la Demanderesse de créer un actif réglementaire à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de récupérer l'entièreté du solde net de l'ATPC/PTPC au 31 décembre 2011, serait inéquitable pour les consommateurs.

[126] En effet, la création d'un tel actif réglementaire au 1^{er} janvier 2012 aurait pour effet de cristalliser le solde net de l'ATPC/PTPC constaté au 31 décembre 2011, à un moment où les pertes actuarielles nettes non amorties sont très élevées.

[127] La Régie doit tenir compte de la conjoncture économique actuelle qui affecte négativement la vaste majorité des caisses de retraite. Elle considère qu'il n'est pas opportun de cristalliser la perte actuarielle nette constatée au 31 décembre 2011. Ce faisant et comme l'ont souligné certains intervenants, la Régie priverait les clients de la Demanderesse des éventuels gains actuariels pouvant découler de l'amélioration de la conjoncture économique.

[128] En fait, la proposition de la Demanderesse équivaut notamment à faire supporter par ses clients les pertes actuarielles au 31 décembre 2011 et de faire bénéficier, le cas échéant et à l'avenir, l'actionnaire d'Hydro-Québec des gains actuariels qui pourraient être appliqués en augmentation des BNR. Une telle approche serait inéquitable.

[129] La Demanderesse admet que les gains et pertes actuariels ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du service à compter du 1^{er} janvier 2012, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés.

[130] Questionnée sur les raisons pour lesquelles la Demanderesse considère que les gains et pertes actuariels ne devraient pas affecter son coût de service, elle souligne que le modèle actuel de réglementation prévoit que les tarifs sont fixés sur la base du coût de service. Puisqu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les gains et pertes actuariels seront comptabilisés aux BNR et qu'ils n'apparaîtront jamais au résultat net, il serait inapproprié, toujours selon la Demanderesse, d'affecter le coût du service de gains et pertes actuariels qui ne constitueront jamais un coût pour le Transporteur et le Distributeur⁵⁰.

[131] Ainsi, la Demanderesse est la première à admettre que ce qui est de la responsabilité de l'actionnaire ne peut être considéré comme un élément du coût de service du Transporteur et du Distributeur. Autrement dit, la Régie est d'avis que ce qui est de la responsabilité de l'actionnaire ne peut être considéré comme un actif réglementaire, censé être utile à l'exploitation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, pour être récupéré à même les tarifs.

⁵⁰ Pièce B-0033, HQTD-2, document 1.2, page 26.

[132] Cet argument de la Demanderesse et l'ensemble de la preuve au dossier amènent la Régie à conclure qu'elle ne peut, en vertu de l'article 49(1) de la Loi, créer en date du 1^{er} janvier 2012, un actif réglementaire constitué du solde net de l'ATPC/PTPC au 31 décembre 2011.

[133] La Régie est consciente que sa décision à cet égard a un impact financier important pour la Demanderesse. Cela étant dit, la Régie ne voit pas, à la lumière de ce qui lui a été présenté dans ce dossier, d'alternative cohérente.

[134] Il y a cependant lieu de traiter différemment une des composantes de l'ATPC/PTPC, soit celle des coûts des services passés.

[135] Ces coûts étaient et sont admissibles au coût de service du Transporteur et du Distributeur autant sous les PCGR canadiens que sous les IFRS. La seule différence au niveau du traitement de ces coûts est le moment où ils sont constatés aux charges. Ils sont amortis sur plusieurs années selon les PCGR canadiens alors que selon les IFRS, ils sont comptabilisés intégralement dans l'exercice au cours duquel ils sont créés.

[136] En conclusion, la Régie considère qu'au chapitre des avantages du personnel et aux fins d'établissement de tarifs justes et raisonnables, il est raisonnable et équitable de suivre les normes IFRS en totalité et non en partie, sauf pour les soldes non amortis des services passés.

[137] Pour ces motifs, la Régie approuve l'application de la norme IAS 19 aux fins réglementaires, accepte le retrait de l'ATPC/PTPC des bases de tarification respectives du Transporteur et du Distributeur et refuse la création d'un actif réglementaire au 1^{er} janvier 2012 correspondant aux soldes de l'ATPC/PTPC du 31 décembre 2011 ainsi que la dépense d'amortissement associée.

[138] La Régie autorise une exception reliée aux coûts des services passés non amortis au 31 décembre 2011 et permet la récupération de la totalité des quotes-parts respectives du Transporteur et du Distributeur à cet égard dans leurs revenus requis 2012.

[139] Le tableau 3 présente l'estimé des impacts de la décision de la Régie relatif aux avantages du personnel, sur les revenus requis 2012 du Transporteur et du Distributeur.

TABLEAU 3
AVANTAGES DU PERSONNEL
ESTIMÉ DES IMPACTS SUR LES REVENUS REQUIS 2012
TRANSPORTEUR

<i>(en M\$)</i>	<i>Demandé</i>	<i>Reconnu</i>
Étalement de la radiation du solde ATPC/PTPC (12 ans)	21,8	
Recouvrement intégral du coût non amorti des services passés		27,9 ¹
Rendement sur la base de tarification	-1,7 ²	-18,7 ³
Impacts indirects		
Coût de retraite	7,1	7,1
Avantages complémentaires à la retraite	-5,3	-5,3
Impact sur le revenu requis 2012	21,9	11,0

Source : Pièce B-0004, HQT-D-1, document 1, page 17, tableau 5.

Note 1 : La quote-part du Transporteur est établie comme suit : $185 \text{ M\$} \times 389,1 \text{ M\$} / 2 \text{ 580 M\$} = 27,9 \text{ M\$}$ (voir tableau 1).

Note 2 : Le taux de rendement sur la base de tarification est de 7,175 %, selon la preuve initiale.

Note 3 : Le taux de rendement sur la base de tarification de 7,175 % a été révisé à 6,838 % selon le dossier R-3777-2011, pièce B-0088, HQT-8, document 2, page 5.

DISTRIBUTEUR

<i>(en M\$)</i>	<i>Demandé</i>	<i>Reconnu</i>
Étalement de la radiation du solde ATPC/PTPC (12 ans)	42,7	
Recouvrement intégral du coût non amorti des services passés		54,7 ¹
Rendement sur la base de tarification	-3,3 ²	-36,7 ³
Impacts indirects		
Coût de retraite	12,7	12,7
Avantages complémentaires à la retraite	-10,6	-10,6
Coûts de distribution et services à la clientèle	41,5	20,1
Charge locale de transport	19,2	9,7
Ajustements des contrats spéciaux (rabais)	-2,0	-1,0
Impact sur les revenus requis 2012	58,7	28,8
Impact tarifaire	0,6 %	0,3 %

Source : Pièce B-0004, HQT-D-1, document 1, page 17, tableau 6.

Note 1 : La quote-part du Distributeur est établie comme suit : $185 \text{ M\$} \times 762,4 \text{ M\$} / 2 \text{ 580 M\$} = 54,7 \text{ M\$}$ (voir tableau 1).

Note 2 : Le taux de rendement sur la base de tarification est de 7,243 %, selon la preuve initiale.

Note 3 : Le taux de rendement sur la base de tarification de 7,243 % a été révisé à 6,799 % selon le dossier R-3776-2011, pièce B-0146, HQD-2, document 3.3, page 3.

[140] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

RECONNAÎT messieurs Jean S. Picard et Maurice Gosselin comme témoins experts en comptabilité et madame Louise Martel et monsieur Jacques Fortin comme experts-conseils en comptabilité;

APPROUVE en partie les modifications aux méthodes comptables découlant du passage aux IFRS proposées par le Transporteur et le Distributeur;

ORDONNE au Transporteur et au Distributeur de présenter, conformément à la norme IAS 37, la charge de désactualisation avec les coûts d'emprunt à partir du 1^{er} janvier 2012;

ACCEPTE, à compter du 1^{er} janvier 2012, que le passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation soit réévalué à la suite d'une modification du taux d'actualisation, en conformité à la norme IFRIC 1;

ACCEPTE, à compter du 1^{er} janvier 2012, que les coûts du PGEÉ du Distributeur, ainsi que ceux reliés à la contribution versée au MRNF, qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle, notamment les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale, soient recouverts aux charges de l'année, en conformité à la norme IAS 38;

AUTORISE le Distributeur, à compter du 1^{er} janvier 2012, de comptabiliser intégralement les coûts reliés aux programmes commerciaux dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés, conformément aux normes IFRS, et **ORDONNE** au Distributeur de radier le solde non amorti des programmes commerciaux inclus dans sa base de tarification au 31 décembre 2012 de 3,5 M\$ aux charges de l'année témoin 2012;

APPROUVE l'application de la norme IAS 19 aux fins réglementaires, **ACCEPTE** le retrait de l'ATPC/PTPC des bases de tarification respectives du Transporteur et du Distributeur et **REFUSE** la création d'un actif réglementaire au 1^{er} janvier 2012 correspondant aux soldes de l'ATPC/PTPC du 31 décembre 2011 ainsi que la dépense d'amortissement associée;

AUTORISE une exception à l'application des normes IFRS et **PERMET** la récupération des soldes non amortis au 31 décembre 2011 des coûts des services passés selon les quotes-parts respectives du Transporteur et du Distributeur dans leurs revenus requis 2012;

ORDONNE au Transporteur et au Distributeur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Richard Lassonde
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Suzanne Kirouac
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^{es} F. Jean Morel et Éric Fraser;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.